

« Warehouses De Pauw », « WDP » en abrégé
Société anonyme
Société immobilière réglementée publique de droit belge
Blakebergen 15 1861 Meise/Wolvertem
RPM Bruxelles (section néerlandophone) : 0417.199.869
Numéro de TVA : BE 0417.199.869

La version originale de ces statuts a été établie en néerlandais; cette version française est une traduction non officielle.

STATUTS COORDONNES DU 15 MAI 2024

HISTORIQUE

Acte de constitution

- Société constituée sous la dénomination "Rederij De Pauw" et sous la forme juridique d'une Société Anonyme suivant acte reçu par le notaire Paul De Ruyver, à Liedekerke, le 27 mai 1997, publié aux annexes du Moniteur belge du 21 juin suivant, sous le numéro 2249-1.

Actes d'amendement

Société:

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, le 31 décembre 1982, publié aux annexes du Moniteur belge du 26 janvier 1983, sous le numéro 386-10.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, le 15 octobre 1986, publié aux annexes du Moniteur belge du 14 novembre suivant, sous le numéro 861114-13.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 28 juin 1996, publié aux annexes du Moniteur belge du 27 juillet suivant, sous le numéro 960727-81.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte - contenant modification de la dénomination en "Warehousing & Distribution DE PAUW", en abrégé "WDP", modification de l'objet et transformation en société immobilière réglementée publique - reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 20 mai 1999, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 juin suivant, sous le numéro 990616-21, ratifié suivant deux actes reçus par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 28 juin 1999, publiés respectivement aux annexes du moniteur Belge du 20 juillet suivant, sous les numéros 990720-757 et 990720-758.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 20 décembre 2000, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 janvier 2001, sous le numéro 20010110-31.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte - contenant modification de la dénomination en l'actuelle - reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 25 avril 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 18 mai suivant, sous le numéro 20010518-652.

- dont le capital a été augmenté par suite de la fusion par absorption de la Société Anonyme CARESTA avec transfert du patrimoine à WDP et dont les statuts ont été modifiés conditionnellement suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 12 décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2002, sous le numéro 20020105-257, ratifié suivant acte reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 21 décembre 2001, publié aux annexes du Moniteur belge du 11 janvier 2002, sous le numéro 200220111-2160, suivi par un acte rectificatif reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 3 juillet 2002, publié aux annexes du Moniteur belge du 25 juillet suivant, sous le numéro 20020725-299.

- dont le capital a été augmenté et les statuts ont été modifiés conditionnellement suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 5 septembre 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge le 21 octobre suivant, sous le numéro 03109193, ratifié suivant acte reçu par les mêmes notaires Defrancq et Boel le 10 octobre 2003, publié aux Annexes du Moniteur belge le 6 novembre 2003, sous le numéro 03116631.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2005, publié aux Annexes du Moniteur belge le 25 mai suivant, sous le numéro 05073117.

- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme MASSIVE à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, et à l'intervention du notaire Frank Liesse, notaire associé à Anvers, le 31 août 2006, publié aux Annexes du Moniteur belge le 20 septembre suivant, sous le numéro 06144983.

- qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme WILLEBROEKSE BELEGGINGSMAATSCHAPPIJ et de la Société Anonyme DE POLKEN avec transfert de leur patrimoine entier à WDP par voie de fusion par absorption suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 1 octobre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge le 22 octobre suivant, sous le numéro 07153426.

- qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme ROYVELDEN avec transfert de son patrimoine entier suivant acte reçu par le notaire Siegfried Defrancq, à Asse-Zellik, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 19 décembre 2007, publié aux Annexes du Moniteur belge le 7 janvier 2008, sous le numéro 08003476.

- dont le capital a été augmenté suite au transfert par (1) la Société Anonyme DHL FREIGHT(BELGIUM), (2) la Société Anonyme DHL SOLUTIONS (BELGIUM) et (3) la Société Anonyme PERFORMANCE INTERNATIONAL à WDP par voie de scission partielle d'une partie de leur patrimoine, et suite au transfert par la Société Anonyme FAMONAS INDUSTRIES à WDP par voie de fusion par absorption de son patrimoine entier, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 31 mars 2009, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 avril suivant, sous le numéro 09058792.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 10 juin 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge le 23 juin suivant, sous le numéro 09087569, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 30 juin 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge le 15 juillet suivant, sous le numéro 09099938.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 11072988.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 27 avril 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 16 mai suivant, sous le numéro 11072987, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et modification des statuts, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 26 mai 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 15 juin suivant, sous le numéro 11088572.

- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme BETAFENCE à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et qui a procédé à la fusion par absorption de la Société Anonyme GENK DISTRIBUTION PLATFORM par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché, le 1 décembre 2011, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 décembre suivant, sous le numéro 11189571.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 25 avril 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 10 mai suivant, sous le numéro 12087199, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et modification des statuts, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 30 mai 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 19 juin suivant, sous le numéro 12108031.

- dont le capital a été augmenté suite au transfert par la Société Anonyme IMMO WEVERSSTRAAT à WDP par voie de scission partielle d'une partie de son patrimoine, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Toon Bieseeman, à Grimbergen, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 21 septembre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 5 novembre suivant, sous le numéro 12179777, et dont les statuts ont été coordonnées avec les stipulations de la Loi Droit des Actionnaires du 20 décembre 2010, entrée en vigueur le 1 janvier 2012.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature des titres de créance et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Toon Bieseeman, à Grimbergen, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 9 octobre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 6 novembre suivant, sous le numéro 12180519.

- qui a procédé à l'absorption de la Société Privée à Responsabilité Limitée AEDESS par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 28 décembre 2012, publié aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier 2013, sous le numéro 13014019.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 24 avril 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant, sous le numéro 13072154, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et modification des statuts, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 24 mai 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 4 juin suivant, sous le numéro 13089247.

- qui a procédé à l'absorption de la Société Privée à Responsabilité Limitée EUROLOGISTIK 1 LEASEHOLD par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 2 octobre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 23 octobre suivant, sous le numéro 13160659.

- dont le capital a été augmenté par suite de la fusion par absorption de 1) la Société Anonyme CANAL 23 , 2) la Société Anonyme KUBE 23, et 3) la Société Privée à Responsabilité Limitée WELLSUN HEYLEN II, et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 4 décembre 2013, publié aux annexes du Moniteur belge du 30 décembre suivant, sous le numéro 13195491.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 30 avril 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 mai suivant, sous le numéro 14101001, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et modification des statuts, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 4 juin 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge le 18 juin suivant, sous le numéro 14118491.

- qui a procédé à l'absorption de la Société Anonyme BREKER IMMO par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 29 septembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge le 15 octobre suivant, sous le numéro 14187795.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte – portant entre autres une modification de l'objectif et la conversion au statut actuel de société immobilière réglementée publique – reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 16 octobre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge le 31 octobre suivant, sous le numéro 14199666.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature d'un titre de créance et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 25 novembre 2014, publié aux Annexes du Moniteur belge le 19 décembre suivant, sous le numéro 14224962.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature d'actions et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire associé Tim Carnewal, à Bruxelles, le 31 mars 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge le 24 avril suivant, sous le numéro 15059761.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 29 avril 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 13 mai suivant, sous le numéro 15068879, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et la dernière modification des statuts, reçu par les mêmes notaires De Ruyver et Boel le 29 mai 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge le 11 juin suivant, sous le numéro 15082481.

- qui a procédé à l'absorption de la Société Anonyme CHARLES V PROPERTY par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 30 juin 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge le 10 juillet suivant, sous le numéro 098904.

- qui a procédé à l'absorption de la Société Anonyme TRANSEUROPEAN LEUVEN par voie d'opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Yves De Ruyver, à Liedekerke, remplaçant son confrère le notaire Jean-Jacques Boel, à Asse, légalement empêché ratione personae et intervenant, le 30 juin 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge le 13 juillet suivant, sous le numéro 099721.

- dont les statuts ont été modifiés suivant acte – entre autres relatifs au renouvellement et à l’extension du capital autorisé, l’autorisation d’achat des actions propres, l’attribution des droits à des tiers - reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 8 avril 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 3 mai suivant, sous le numéro 16061202.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d’un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 27 avril 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 12 mai suivant, sous le numéro 16065149, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation et la dernière modification des statuts, reçu par le même notaire Carnewal le 20 mai 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 3 juin suivant, sous le numéro 16076316.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé avec annulation du droit préférentiel de souscription et attribution de droits d'attribution irréductibles, suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 16 novembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 6 décembre suivant, sous le numéro 16166669, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le même notaire Carnewal le 28 novembre 2016, publié aux Annexes du Moniteur belge le 21 décembre suivant, sous le numéro 16174327.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d’un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 26 avril 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge le 17 mai suivant, sous le numéro 17069735, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Carl Ockerman, à Bruxelles, le 19 mai 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge le 6 juin suivant, sous le numéro 17083599.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal (entre autres relatif à la scission partielle de "RETTIG BELGIUM" SA par apport dans WDP – augmentation du capital – modifications des statuts) rédigé par le notaire Carnewal, à Bruxelles, le 13 septembre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge le 5 octobre suivant, sous le numéro 17140595.

- qui a procédé à l’absorption de la société privé à responsabilité limitée "Colfridis Real Estate" par voie d’opération assimilée à une fusion par absorption et transfert du patrimoine à WDP suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 6 octobre 2017, publié aux Annexes du Moniteur belge le 31 octobre suivant, sous le numéro 17153577.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d’un dividende optionnel suivant acte reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 25 avril 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge le 24 mai suivant, sous le numéro 18081068, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 22 mai 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 mai suivant, sous le numéro 18315755.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 17 septembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 1er octobre suivant, sous le numéro 18144816.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal (entre autres modification de l'objet social – modifications des statuts) rédigé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 septembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 octobre 2018, sous le numéro 18156915.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles et le notaire Matthieu Derynck, à Bruxelles, le 17 octobre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 octobre 2018, sous le numéro 18333908.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 4 décembre 2018, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 décembre 2018, sous le numéro 18185024.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 24 avril 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 27 mai suivant, sous le numéro 19070795, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 17 mai 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 mai suivant, sous le numéro 19319343.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal - entre autres un renouvellement et élargissement de l'autorisation concernant le capital autorisé, une autorisation concernant l'acquisition, la prise en gage et l'aliénation de titres propres, et l'application anticipée et volontaire du Code des sociétés et des associations (opt-in) et la transformation en une société anonyme avec un conseil d'administration (moniste) - rédigé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 11 septembre 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 25 septembre suivant, sous le numéro 19127672.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital avec annulation du droit préférentiel de souscription et sans attribution de droits d'attribution irréductibles autorisé par un apport en espèces suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 6 novembre 2019, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 12 novembre 2019, publiés aux Annexes du Moniteur belge du 20 novembre suivant sous numéro 19344183.

- dont les statuts ont été modifiés – acte de constatation - par procès-verbal rédigé par le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 6 janvier 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 février suivant sous numéro 20020249.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal – concernant un renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé - rédigé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 29 avril 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai suivant, sous le numéro 20322682.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 29 avril 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 20 mai suivant, sous le numéro 20322693, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 27 mai 2020, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 novembre 2020, sous le numéro 01310118.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 14 janvier 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 janvier 2021, sous le numéro 213044229.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital avec annulation du droit préférentiel de souscription et sans attribution de droits d'attribution irréductibles autorisé par un apport en espèces suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 3 février 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 24 février suivant, sous le numéro 21024240, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 8 février 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 21325534.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal – concernant un renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé - rédigé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 28 avril 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 mai suivant, sous le numéro 21328687.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature dans le cadre d'un dividende optionnel suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 28 avril 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 mai suivant, sous le numéro 2138720, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 21 mai 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 3 juin suivant, sous le numéro 21334064.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 7 octobre 2021, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 21363915.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 10 mars 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 mars suivant, sous le numéro 22317547.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal – concernant un renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé - rédigé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 27 avril 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 6 mai suivant, sous le numéro 22330078.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 22 juin 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 29 juin suivant, sous le numéro 22341726.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 14 septembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 22 septembre suivant, sous le numéro 22359503.

- dont le capital a été augmenté conditionnellement dans le cadre du capital avec annulation du droit préférentiel de souscription et sans attribution de droits d'attribution irréductibles autorisé par un apport en espèces suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles le 19 octobre 2022, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge, suivi par acte, contenant la constatation de cette augmentation, reçu par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 24 octobre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 31 octobre 2022 suivant, sous le numéro 22369989.

- dont le capital a été augmenté dans le cadre du capital autorisé par un apport en nature suivant procès-verbal dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 10 novembre 2022, publié aux Annexes du Moniteur belge du 21 novembre 2022, sous le numéro 22374379.

- dont les statuts ont été modifiés par procès-verbal – concernant un renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé - rédigé par le notaire Alexis Lemmering, à Bruxelles, le 2 février 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 16 février suivant, sous le numéro 23314652.

- dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal – concernant une augmentation du capital par apport en nature dans le cadre du capital autorisé –dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 17 mai 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 septembre 2023, sous le numéro 23396624.

- dont les statuts ont été modifiés suivant procès-verbal – concernant une augmentation du capital par apport en nature dans le cadre du capital autorisé – dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 20 septembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 26 septembre suivant, sous le numéro 23396624.

- dont les statuts ont été modifiés, par acte - constatation de l'augmentation de capital – dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 4 décembre 2023, publié aux Annexes du Moniteur belge du 14 décembre 2023, sous le numéro 23458223.

- dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par procès-verbal – concernant un renouvellement de l'autorisation concernant le capital autorisé - rédigé par le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 24 avril 2024, publié aux Annexes du Moniteur belge du 2 mai 2024, sous le numéro 24394007.

- dont les statuts ont été modifiés, par acte - constatation de l'augmentation de capital – dressé par le notaire Tim Carnewal, à Bruxelles, le 15 mai 2024, déposé pour publication aux Annexes du Moniteur belge.

STATUTS

CHAPITRE I - NOM - FORME - DUREE - SIEGE - OBJET

ARTICLE 1. NOM - FORME

La société a la forme d'une Société Anonyme.

Elle porte la dénomination « **Warehouses De Pauw** », en abrégé « **WDP** ».

Elle est soumise au régime légal des sociétés immobilières réglementées publiques, nommées « SIR publiques » ou « SIRP ».

La dénomination de la société et l'ensemble des documents qu'elle produit (en ce compris tous les actes et factures) comprennent la mention « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » ou sont immédiatement suivis par ses mots.

La société est soumise aux dispositions applicables à tout moment aux sociétés immobilières réglementées et en particulier aux dispositions de la Loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées, telle que modifiée périodiquement (la « **Loi SIR** ») et de l'Arrêté Royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées, tel que modifié périodiquement (« **l'AR SIR** ») (cette Loi SIR et cet AR SIR étant ensemble dénommés la « Réglementation SIR »).

ARTICLE 2. DUREE

La durée de la société est illimitée. Elle peut être dissoute par une décision de l'assemblée générale délibérant suivant les conditions et formes requises pour une modification des statuts.

ARTICLE 3. SIEGE

La société est établie en Région flamande.

Le siège peut être déplacé en Belgique sur décision du conseil d'administration, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

Par simple décision du conseil d'administration, la société peut constituer des succursales ou des agences tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4. SITE WEB ET ADRESSE ELECTRONIQUE

Le site web de la société est : www.wdp.eu.

La société peut, en application et dans les limites de l'article 2:31 du Code des sociétés et des associations, être contactée à l'adresse électronique suivante : shareholdersmeetings@wdp.eu.

ARTICLE 5. OBJET

La société a exclusivement pour objet :

(a) de mettre des biens immobiliers à disposition d'utilisateurs, directement ou via une société dans laquelle elle possède une participation, conformément aux dispositions de la Réglementation SIR et aux décisions et règlements pris en exécution de celle-ci ; et

(b) dans les limites de la Réglementation SIR, de posséder des biens immobiliers, tels que mentionnés à l'article 2, 5°, i à xi de la Loi SIR.

Par biens immobiliers, il faut entendre :

- i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des biens immobiliers de nature sylvicole, agronomique ou minière ;
- ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières dont le capital est détenu directement ou indirectement à hauteur de plus de 25 % par la société ;
- iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;
- iv. les actions de la SIR publique ou institutionnelle, à condition que, dans ce dernier cas, plus de 25 % du capital soit détenu directement ou indirectement par la société ;
- v. les droits qui découlent de contrats par lequel un ou plusieurs biens sont donnés en leasing à la société, ou d'autres droits d'usage analogues sont octroyés ;
- vi. les parts de sicaf immobilières publiques ou institutionnelles ;
- vii. les parts dans des organismes étrangers de placement collectif immobilier qui figurent sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014 ;
- viii. les parts dans des organismes de placement collectif immobilier qui sont établis dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen et qui ne figurent pas sur la liste visée à l'article 260 de la loi du 19 avril 2014, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle semblable à celui des sicaf immobilières publiques ;
- ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) avec la personnalité morale ; (ii) qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'Espace économique européen ; (iii) dont les actions sont admises ou non sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet ou non d'un régime de contrôle prudentiel ; (iv) dont l'activité principale concerne l'acquisition ou la fondation de biens immobiliers en vue de leur mise à disposition à des utilisateurs, ou la possession directe ou indirecte d'actions des sociétés avec une activité similaire ; et (v) qui sont exonérées de l'impôt sur les revenus provenant du bénéficiaire qui découle de l'activité visée dans la disposition sous (iv) ci-dessus, à condition d'observer certaines obligations légales, et qui sont au moins tenues de redistribuer une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (nommées « Real Estate Investment Trusts » (en abrégé « REIT »)) ;
- x. les certificats immobiliers tels que visés à l'article 5, §4, de la loi du 16 juin 2006 ;
- xi. les parts des FIIS ;
- xii. ainsi que tous les autres biens, actions ou droits qui sont définis comme biens immobiliers par la réglementation SIR.

Les biens immobiliers visés aux points (vi), (vii), (viii), (ix) et (xi) qui constituent des parts dans des fonds d'investissement alternatifs au sens de la Directive 2011/61/EU du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les Directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les Règlements (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit et (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité

européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ne peuvent être qualifiés d'actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, quel que soit le montant de la participation détenue directement ou indirectement par la Société.

(c) de conclure sur le long terme, le cas échéant aux côtés de tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la Réglementation SIR, avec un pouvoir adjudicateur public ou adhérer à un ou plusieurs :

- (i) contrats DBF, les contrats dits « Design, Build, Finance » ;
- (ii) contrats DB(F)M, les contrats dits « Design, Build, (Finance) and Maintain » ;
- (iii) contrats DBF(M)O, les contrats dits « Design, Build, Finance, (Maintain) and Operate » ;
et/ou
- (iv) contrats pour les concessions de travaux publics relatifs aux bâtiments et/ou autre infrastructure de nature immobilière et aux services relatifs à ceux-ci, et sur base desquels :
 - (i) la société immobilière réglementée est responsable, de la mise à la disposition, l'entretien et/ou l'exploitation pour une entité publique et/ou les citoyens comme utilisateurs finaux, afin de répondre à un besoin social et/ou de permettre l'offre d'un service public ; et
 - (ii) la société immobilière réglementée, sans devoir nécessairement disposer des droits réels, peut assumer, complètement ou en partie, les risques de financement, les risques de disponibilité, les risques de demande et/ou les risques d'exploitation, ainsi que le risque de construction ; et

(d) d'assurer à long terme, le cas échéant aux côtés de tiers, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution, le développement, l'établissement, la gestion, l'exploitation, avec la possibilité de sous-traiter ces activités :

- (i) d'installations et facilités de stockage pour le transport, la répartition ou le stockage d'électricité, de gaz, de combustibles fossiles ou non fossiles, et d'énergie en général, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
- (ii) d'installations pour le transport, la répartition, le stockage ou la purification d'eau, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ;
- (iii) d'installations pour la production, le stockage et le transport d'énergie renouvelable ou non, en ce compris les biens liés à ces infrastructures ; ou
- (iv) d'incinérateurs et de déchetteries, en ce compris les biens liés à ces infrastructures.

Dans le cadre de la mise à disposition de biens immobiliers, la société peut exercer toutes les activités qui ont trait à la fondation, la construction (sans préjudice de l'interdiction d'agir comme promoteur immobilier, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles), la transformation, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la vente, la mise en location, la mise en sous-location, l'échange, l'apport, la cession, le lotissement, le placement sous le régime de la copropriété ou de l'indivision de biens immobiliers tels que ceux décrits ci-dessus, l'octroi ou l'obtention de droits de

superficie, d'usufruit, d'emphytéose ou autres droits réels ou individuels sur des biens immobiliers tels que décrits ci-dessus, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers.

Conformément à la Réglementation SIR, la société peut aussi procéder à ce qui suit :

- la prise de biens immobiliers en location-financement, avec ou sans option d'achat ;
- la mise en location-financement de biens immobiliers, avec ou sans option d'achat, étant entendu que la mise en location-financement de biens immobiliers avec une option d'achat peut uniquement être exercée comme activité accessoire ;
- à titre accessoire ou temporaire, effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers dans le sens de la Réglementation SIR. Ces placements seront effectués conformément à la politique de gestion des risques adoptée par la société et ils seront diversifiés, de façon à garantir une diversification des risques adéquate. La société peut également détenir des liquidités non affectées. Les liquidités peuvent être détenues en toutes devises, sous la forme de dépôts à vue, ou à terme ou par tout instrument du marché monétaire susceptible de mobilisation ;
- octroyer des hypothèques ou d'autres sûretés ou garanties dans le cadre du financement des activités immobilières de la société ou de son groupe ;
- octroyer des crédits ;
- effectuer des opérations sur des instruments de couverture autorisés (tels que définis par la Réglementation SIR), pour autant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'une politique de couverture de risques financiers arrêtée par la société, et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, céder ou échanger tous biens meubles ou immeubles, matériaux et matériels, et en général accomplir toutes les opérations commerciales ou financières qui se trouvent directement ou indirectement en relation avec son objet et l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriétés commerciales qui y sont relatifs.

Moyennant le respect de la Réglementation SIR, la société peut prendre part par le truchement d'apports en numéraire ou en nature, de fusion, scission ou une autre restructuration sur base du droit des sociétés, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre manière, à toutes sociétés ou entreprises existantes ou à constituer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire au sien, ou est de nature à promouvoir ou faciliter la réalisation de son objet.

ARTICLE 6. CLAUSES D'INTERDICTION

La société ne peut pas intervenir comme promoteur dans le sens de la Réglementation SIR, sauf s'il s'agit d'opérations occasionnelles.

Il est interdit à la société :

- 1° de participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- 2° de prêter des instruments financiers, à l'exception de prêts qui sont réalisés aux conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ; et
- 3° d'acquérir des instruments financiers qui sont émis par une société ou une association de droit privé qui a été déclarée faillite, qui a conclu un accord à l'amiable avec ses créanciers, qui fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, qui a obtenu un

report de paiement ou à l'égard de laquelle une mesure semblable a été prise à l'étranger ; et

- 4° le fait de prévoir des accords contractuels ou des clauses statutaires par lesquels il serait dérogé aux droits de vote qui leur reviennent selon la législation applicable, en fonction d'une participation de 25 % plus une action, dans les sociétés du périmètre.

CHAPITRE II - CAPITAL - ACTIONS - AUTRES TITRES

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital de la société est de deux cent cinquante-six millions quatre cent sept mille cent soixante-cinq euros cinq cents (256.407.165,05 €), divisé en deux cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-seize (223.797.576) actions sans valeur nominale, représentant chacune un-deux cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-seize (1/223.797.576). 797.576), sans valeur nominale, représentant chacune une/deux cent vingt-trois millions sept cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante-seizième (1/223.797.576e) part du capital.

ARTICLE 8. CAPITAL AUTORISE

Le conseil d'administration est autorisé, dans les limites des dispositions impératives du droit des sociétés applicable, à augmenter le capital aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de :

- I. 125.703.776,34 EUR, si l'augmentation de capital à réaliser se rapporte à une augmentation de capital par apport en numéraire avec la possibilité d'exercice par les actionnaires de la société du droit de préférence ou du droit d'allocation irréductible (au sens de la Réglementation SIR (comme défini dans l'article 1 des statuts)) ; et
- II. 125.703.776,34 EUR, si l'augmentation de capital à réaliser se rapporte à une augmentation de capital dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel ; et
- III. 25.140.755,26 EUR, si l'augmentation de capital à réaliser se rapporte à (a) une augmentation de capital par apport en nature, ou (b) une augmentation de capital par apport en numéraire sans la possibilité d'exercice par les actionnaires de la société du droit de préférence ou du droit d'allocation irréductible (au sens de la Réglementation SIR), ou (c) toute autre forme d'augmentation de capital ;
étant entendu que le capital dans le cadre du capital autorisé ne pourra pas être augmenté d'un montant supérieur à celui du capital à la date de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve l'autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir de la publication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui approuve l'autorisation.

Cette autorisation est renouvelable.

Les augmentations de capital peuvent être effectuées par apport en numéraire, par apport en nature ou par incorporation de réserves, y compris les bénéfices reportés et les primes d'émission, ainsi que tous les composants des fonds propres sous les comptes annuels simples IFRS de la société (dressés en considération de la Réglementation SIR) susceptibles de conversion en capital, le cas échéant avec création d'actions ou autres titres (de tout type existant alors), conformément aux dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la Réglementation SIR.

Les éventuelles primes d'émission seront portées à un ou plusieurs comptes distincts dans les capitaux propres au passif du bilan. Le conseil d'administration est libre de décider de placer les éventuelles primes d'émission, éventuellement après déduction d'un montant maximal égal aux frais de l'augmentation de capital au sens des règles IFRS applicables sur un compte indisponible, qui comme le capital, devra servir de garantie pour les tiers, et qui ne pourra en aucun cas être débité ou décomptabilisé que par décision de l'assemblée générale prise selon les modalités requises pour une modification des statuts, sauf pour la conversion en capital, comme prévu ci-dessus.

Aux conditions et dans les limites déterminées aux alinéas un à cinq du présent article, le conseil d'administration est également autorisé à créer ou émettre, non seulement des actions, mais aussi des droits de souscription (le cas échéant attachés à un autre titre), des obligations convertibles, des obligations remboursables en actions ou d'autres titres (de tout type existant alors), et ce tout en respectant les dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la Réglementation SIR.

Sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la Réglementation SIR, le conseil d'administration peut en outre limiter ou supprimer le droit de préférence, également quand cela se fait en faveur d'une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel.

Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier les statuts de la société conformément à la ou aux augmentations de capital qui ont été réalisées dans le cadre du capital autorisé.

ARTICLE 9. NATURE DES ACTIONS

Les actions de la société sont nominatives ou dématérialisées, au choix de l'actionnaire. Les actionnaires peuvent à tout moment demander par écrit la conversion de leurs actions nominatives en actions dématérialisées ou vice-versa.

Les actions nominatives seront inscrites dans le registre des actions nominatives qui sera tenu au siège de la société. La propriété des actions nominatives résulte exclusivement de l'inscription dans le registre des actions nominatives.

Une action dématérialisée est représentée par une inscription en compte, au nom du propriétaire ou du détenteur, auprès d'un teneur de compte agréé ou auprès d'un organisme de liquidation. Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

ARTICLE 10. TITRES

La société peut, à l'exception des parts bénéficiaires et des titres similaires et moyennant le respect de la Réglementation SIR applicable, émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par ou en vertu de la loi.

ARTICLE 11. ACQUISITION, PRISE EN GAGE ET VENTE DE TITRES PROPRES

1. La société peut acquérir, prendre en gage et vendre ses propres actions et les certificats y relatifs, conformément au droit des sociétés applicable.

2.A. Le conseil d'administration est autorisé, pour une durée de cinq ans à dater de la décision de l'assemblée générale extraordinaire du deux février deux mille vingt-trois à approuver cette

autorisation, à acquérir et prendre en gage les actions de la société et les certificats y relatifs, à un prix minimal égal à EUR 0,01 ou -une contrevaletur correspondante et à un prix maximal égal à 125 % du cours de clôture du jour de négociation précédant la date de la transaction ou une -contrevaletur correspondante, sans que la société puisse détenir des actions de la société ou des certificats y relatifs qui représentent plus de 10 % du total des actions.

2.B. Le conseil d'administration est autorisé, à vendre des actions de la société et des certificats y relatifs, entre autres à une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du personnel, à un prix minimal égal à 75 % du cours de clôture du jour de négociation précédant la date de la transaction ou -une contrevaletur correspondante.

3. Les autorisations visées à l'alinéa 2. sont sans préjudice des possibilités, conformément aux dispositions légales applicables, pour le conseil d'administration d'acquérir, prendre en gage ou vendre des actions de la société et des certificats y relatifs si aucune autorisation statutaire ou autorisation de l'assemblée générale n'est requise ou n'est plus requise à cet effet.

4. Les autorisations visées à l'alinéa 2. et les dispositions de l'alinéa 3 valent pour le conseil d'administration de la société, pour les filiales directes et, pour autant que de besoin, indirectes de la société et, pour autant que de besoin, pour tout tiers agissant en son nom propre mais pour le compte de ces sociétés.

ARTICLE 12. MODIFICATION DU CAPITAL

Sauf la possibilité d'utilisation du capital autorisé par décision du conseil d'administration, et moyennant le respect des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et de la Réglementation SIR, il ne peut être décidé d'une augmentation de capital ou d'une réduction de capital que par une assemblée générale extraordinaire, en présence du notaire.

12.1 Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par apport en numéraire et sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit des sociétés applicable, le droit de préférence peut être limité ou supprimé.

Si, dans un tel cas, conformément aux dispositions impératives de la Réglementation SIR, un droit d'allocation irréductible doit être accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres, ce droit d'allocation irréductible devra répondre au moins aux conditions suivantes :

- 1° il porte sur l'entièreté des titres nouvellement émis ;
- 2° il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération ;
- 3° un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique ; et
- 4° la période de souscription publique doit dans ce cas avoir une durée minimale de trois jours de bourse.

12.2 Augmentation de capital en nature

En cas d'émission de titres contre apport en nature, les conditions suivantes doivent être respectées, sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable :

1. L'identité de la personne qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport particulier du conseil d'administration relatif à l'augmentation de capital par apport en nature ainsi que, le cas échéant, dans les convocations à l'assemblée générale où il sera décidé de l'apport en nature ;
2. Le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendaires précédant cette même date ;
3. Sauf si le prix d'émission ainsi que les modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et
4. Le rapport prévu au point 1 ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires et plus précisément en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote. Pour l'application du point 2 ci-dessus, il est permis de déduire du montant visé au point (b) du point 2 un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées. Le conseil d'administration justifiera, le cas échéant, d'une manière spécifique dans son rapport spécial, le montant du dividende ainsi déduit et il exposera les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel.

Les règles spéciales en matière d'augmentation de capital en nature exposées à l'article 12.2 ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

12.3 Fusions, scissions et opérations assimilées

Les règles spéciales en matière d'augmentation de capital en nature à l'article 12.2 sont *mutatis mutandis* applicables aux fusions, scissions et opérations assimilées auxquelles la Réglementation SIR se réfère dans ce contexte spécifique.

Dans ce cas, par « date de la convention d'apport » il y a lieu d'entendre la date du dépôt du projet de fusion ou de scission.

ARTICLE 13. NOTIFICATION DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES

Conformément à l'article 18 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, les seuils statutaires de 3 % et 7,5 % sont également d'application en plus des seuils prévus par la loi.

CHAPITRE III - ADMINISTRATION ET REPRESENTATION

ARTICLE 14. NOMINATION - DEMISSION - VACANCE

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé d'au moins 3 membres qui sont nommés par l'assemblée générale pour, en principe, une période de 4 ans et qui peuvent être destitués par elle à tout moment. Le cas échéant, le droit de proposition obligatoire du ou des Actionnaires de référence (comme définis ci-après) est respecté au moment de la nomination.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Le cas échéant, le droit de proposition obligatoire de l'Actionnaire de référence concerné (comme défini ci-après) est respecté *mutatis mutandis* lors de la cooptation et de la confirmation de la cooptation.

Le conseil d'administration doit compter au moins trois membres indépendants dans le sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, le mandat des administrateurs court jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

Le mandat des administrateurs est renouvelable.

Leur éventuelle rémunération ne peut pas être fixée en fonction des opérations et transactions que la société ou ses sociétés de périmètre réalisent.

Les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la Réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR. La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

Le conseil d'administration peut désigner un ou plusieurs observateurs qui peuvent assister à l'intégralité ou une partie des réunions du conseil, selon les modalités à déterminer par le conseil d'administration.

ARTICLE 15. DROIT DE PROPOSITION OBLIGATOIRE

Sans préjudice des dispositions impératives du droit des sociétés applicable et sans préjudice de la Réglementation SIR, et aux conditions et modalités du présent article, toute personne physique, personne morale ou société (avec ou sans personnalité juridique) qui détient individuellement et directement au moins 10 % des actions de la société (un « **Actionnaire de référence** ») a droit à ce qu'un administrateur soit désigné en vertu de son droit de proposition obligatoire lors de l'assemblée annuelle. Un Actionnaire de référence a, aux conditions et modalités du présent article, droit à ce qu'un administrateur supplémentaire soit désigné pour chaque tranche de 10 % d'actions qu'il détient individuellement et directement dans la société, en vertu de son droit de proposition obligatoire lors de l'assemblée annuelle.

L'Actionnaire de référence concerné informe le conseil d'administration de sa proposition au plus tard au 75^e jour calendaire précédant la date de l'assemblée annuelle ; le conseil d'administration peut renoncer à ce délai.

L'Actionnaire de référence transmet en temps opportun au conseil d'administration toutes les informations qui pourraient être nécessaires ou utiles dans le cadre de la ou des décisions de nomination, notamment à la lumière de l'approbation préalable de la ou des nominations par la FSMA, tel que requis par la Réglementation SIR, et de l'intervention du comité de nomination.

Un candidat-administrateur proposé pourra uniquement être nommé (i) si la FSMA a préalablement approuvé la nomination tel que requis par la Réglementation SIR, et (ii) si le comité de nomination n'a pas donné d'avis négatif à propos de la nomination, et (iii) si l'Actionnaire de référence concerné conserve la participation requise à la date de l'assemblée annuelle, et (iv) si, consécutivement à la nomination, la différence entre (a) le nombre d'administrateurs de sexe masculin et (b) le nombre d'administratrices nommés en application du droit de proposition obligatoire de l'Actionnaire de référence concerné ne devient ou ne reste pas supérieur à un, et (v) si, consécutivement à la nomination, le cas échéant compte tenu de la nomination des candidats-administrateurs proposés par le conseil d'administration, la composition du conseil d'administration continue de répondre ou répond aux exigences fixées à l'article 7:86 du Code des sociétés et des associations, tel que modifié périodiquement.

Le droit de proposition obligatoire vaut (à l'exception de l'exercice exclusif du droit de proposition obligatoire à l'assemblée annuelle) *mutatis mutandis* pour la cooptation et la confirmation de la cooptation d'une place vacante d'un administrateur nommé en application du droit de proposition obligatoire, à la condition que l'Actionnaire de référence concerné réponde encore aux conditions requises, auquel cas les administrateurs restants sont obligés de procéder à la cooptation et l'assemblée générale est obligée de procéder à la confirmation de la cooptation. L'Actionnaire de référence informe en temps opportun le conseil d'administration de sa proposition et lui transmet toutes les informations qui pourraient être nécessaires ou utiles dans le cadre de la décision de nomination, notamment à la lumière de l'approbation préalable de la nomination par la FSMA, tel que requis par la Réglementation SIR, et de l'intervention du comité de nomination.

Si un Actionnaire de référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (dans son intégralité ou dans certains aspects), (i) cela n'empêchera pas l'Actionnaire de référence concerné d'exercer encore pleinement son droit de proposition obligatoire à l'avenir aux conditions et modalités fixées au présent article et (ii) cela n'aura aucune influence sur la validité de la composition et des décisions du conseil d'administration. Cela vaut également pendant la période entre la notification de la proposition et la prise d'effet de la ou des décisions de nomination.

Pour éviter toute confusion, il est précisé que si un Actionnaire de référence néglige d'exercer son droit de proposition obligatoire (dans son intégralité ou dans certains aspects) lors d'une assemblée annuelle en particulier, il pourra de nouveau exercer son droit de proposition obligatoire dès l'assemblée annuelle suivante, aux conditions et modalités fixées au présent article. De même, un Actionnaire de référence qui vient à détenir une ou plusieurs tranches supplémentaires de 10 % des actions de la société pourra exercer son droit de proposition obligatoire dès l'assemblée annuelle suivante, aux conditions et modalités fixées au présent article.

Dès qu'un Actionnaire de référence ne détient plus la participation requise pour pouvoir exercer le droit de proposition obligatoire vis-à-vis du nombre d'administrateurs ayant été nommés en application du droit de proposition obligatoire sur proposition de l'Actionnaire de référence en question ou ne dispose plus de ce droit pour une autre raison, le mandat du ou des administrateurs concernés expirera de plein droit à l'assemblée annuelle suivante. L'Actionnaire de référence concerné en informera immédiatement le conseil d'administration. Le cas échéant, le mandat du dernier administrateur (re)nommé en application du droit de proposition obligatoire sur proposition de l'Actionnaire de référence concerné expirera en premier.

Disposition transitoire : à titre d'exception à la règle stipulant que (sous réserve du règlement relatif à la cooptation et à la confirmation de la cooptation) le droit de proposition obligatoire ne peut être exercé qu'à une assemblée annuelle, il est prévu que les Actionnaires de référence peuvent, sous réserve des autres conditions et modalités du présent article, exercer leur droit de proposition obligatoire à l'assemblée générale qui statue sur l'introduction du présent article.

ARTICLE 16. PRESIDENDE - FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit sur convocation à l'endroit désigné dans ladite convocation, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent. Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration choisit son président parmi ses membres et peut choisir un vice-président. Les réunions sont présidées par le président ou, à défaut, par le vice-président et, s'ils sont absents, par l'administrateur avec la plus grande ancienneté et, en cas d'ancienneté identique, par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et décider valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les convocations sont envoyées par simple lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication.

Tout administrateur empêché ou absent peut, par simple lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen de communication, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion du conseil et voter valablement en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, réputé présent. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et émettre, en plus de sa voix, autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Tout membre du conseil d'administration peut, par n'importe quel moyen de télécommunication ou vidéoconférence, participer aux délibérations d'un conseil d'administration et voter et ce, dans le but de pouvoir organiser des réunions entre différents participants qui sont géographiquement éloignés les uns des autres et leur permettre de communiquer en temps réel.

Tout administrateur qui assiste ou se fait représenter à une réunion du conseil est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux, qui sont inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société. Les procurations y sont annexées.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont signés par le président et par les membres du conseil qui en font la demande ; les copies destinées à des tiers sont signées par deux administrateurs ou par un ou plusieurs administrateurs à qui la gestion journalière a été déléguée. Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

ARTICLE 17. POUVOIRS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration désigne le ou les experts conformément à la Réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait la demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

ARTICLE 18. DIRECTION EFFECTIVE

La direction effective de la société est confiée à au moins deux personnes physiques.

Les personnes chargées de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la Réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA.

ARTICLE 19. COMITES CONSULTATIFS

Conformément au droit des sociétés applicable, le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs, tels que, par exemple, un comité d'audit, un comité de nomination et un comité de rémunération. En tout cas, le comité d'audit et le comité de rémunération doivent être créés.

Le conseil d'administration définit la composition et les compétences de ces comités, avec le respect des réglementations applicables.

ARTICLE 20. REGLEMENT INTERNE

Le conseil d'administration peut établir un règlement interne.

ARTICLE 21. POUVOIR DE REPRESENTATION EXTERNE

Le conseil d'administration agissant de manière collégiale représente la société dans tous les actes en justice et ailleurs. La société est, dans tous les actes en justice et ailleurs, valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, la société est également valablement représentée, dans tous les actes en justice et ailleurs, par la ou les personnes à qui la gestion journalière a été confiée agissant séparément.

ARTICLE 22. POUVOIRS SPECIAUX

Le conseil d'administration peut désigner des fondés de pouvoir de la société. Seuls des pouvoirs spéciaux et limités pour certains actes juridiques ou pour une série d'actes juridiques précis sont permis. Les fondés de pouvoir représentent la société dans les limites du pouvoir qui leur a été conféré, sans préjudice de la responsabilité du conseil d'administration en cas d'excès de pouvoir.

CHAPITRE IV - CONTROLE

ARTICLE 23. CONTROLE

Le contrôle de la société est confié à un ou plusieurs commissaires.

CHAPITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 24. L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se tient à Meise ou à l'adresse indiquée dans la lettre de convocation.

L'assemblée annuelle se tient chaque année le dernier mercredi du mois d'avril à dix heures ou si ce jour est un jour férié légal, le jour ouvrable précédent à la même heure.

ARTICLE 25. CONVOCATION

Le conseil d'administration et chaque commissaire peuvent convoquer tant une assemblée générale ordinaire (assemblée annuelle) qu'une assemblée générale spéciale ou extraordinaire. Ils doivent convoquer l'assemblée annuelle au jour fixé par les statuts. Le conseil d'administration et le commissaire sont obligés de convoquer une assemblée spéciale ou extraordinaire lorsqu'un ou plusieurs actionnaires qui représentent seul ou ensemble un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés. Cette demande doit être envoyée par lettre recommandée au siège de la société et doit préciser exactement les sujets sur lesquels l'assemblée générale doit délibérer et décider. La demande doit être adressée au conseil d'administration et au commissaire, qui sont tenus de convoquer une réunion dans un délai de trois semaines après réception de la demande. Le conseil d'administration et le commissaire peuvent ajouter dans la convocation des sujets ou propositions supplémentaires et/ou alternatifs aux points de l'ordre du jour indiqués par les actionnaires.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour et les propositions de décision.

La convocation à l'assemblée générale se fait conformément aux modalités du droit des sociétés.

ARTICLE 26. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Un actionnaire ne sera admis à l'assemblée générale et n'y exercera son droit de vote qu'à condition qu'il remplisse les exigences suivantes :

- (1) Un actionnaire ne peut participer à l'assemblée générale et y exercer son droit de vote que sur base de l'enregistrement comptable des actions nominatives de l'actionnaire, à la date d'enregistrement, soit par l'inscription au registre des actions nominatives de la société, soit par l'inscription sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, quel que soit le nombre d'actions que l'actionnaire possède le jour de l'assemblée générale. Le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge) compte en tant que date d'enregistrement.
- (2) Les propriétaires d'actions dématérialisées qui désirent participer à l'assemblée générale, doivent présenter une attestation délivrée par un teneur de compte agréé ou un organisme de liquidation et certifiant le nombre d'actions dématérialisées qui sont inscrites à la date d'enregistrement dans leurs comptes au nom de l'actionnaire et pour lequel l'actionnaire a indiqué vouloir participer à l'assemblée générale. Ce dépôt doit être effectué au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée générale et ce, conformément aux modalités légales applicables.
Les propriétaires d'actions nominatives qui désirent participer à l'assemblée doivent informer la société au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée de leur intention de participer à la réunion et ce, conformément aux modalités légales applicables.
- (3) Un registre établi par le conseil d'administration mentionne pour chaque actionnaire qui a manifesté sa volonté de participer à l'assemblée générale, son nom et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a indiqué vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des pièces qui démontrent qu'il était en possession des actions à cette date d'enregistrement.

ARTICLE 27. CONDITIONS DE PARTICIPATION ET DE VOTE CONCERNANT L'ASSEMBLEE

1. Les actionnaires sans droit de vote, les titulaires de droits de souscription et les titulaires d'obligations convertibles ont le droit de prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative. Dans les cas précisés par la loi, les titulaires d'actions sans droit de vote ont le droit de vote ordinaire.

Disposition transitoire : les titulaires d'obligations non convertibles émises avant la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la société ont le droit de prendre part à l'assemblée générale avec voix consultative. Dans ce cas, l'article 27 est d'application *mutatis mutandis*.

2. Sans préjudice des règles relatives à la représentation légale et notamment de la représentation réciproque des époux, tout titulaire d'action peut être représenté à l'assemblée par un mandataire, actionnaire ou non, conformément au droit des sociétés applicable.

Un actionnaire de la société ne peut désigner pour une assemblée générale spécifique qu'une personne en tant que mandataire. De ceci il ne peut être dérogé que conformément au droit des sociétés applicable.

Une personne qui agit en tant que mandataire peut posséder une procuration de plus d'un actionnaire. Lorsque le mandataire possède des procurations de plusieurs actionnaires, il peut voter au nom d'un certain actionnaire différemment qu'au nom d'un autre actionnaire.

Sous réserve de la possibilité de s'écarter dans certaines circonstances des instructions conformément au droit des sociétés applicable, le mandataire vote conformément aux instructions possibles de l'actionnaire qui l'a désigné. Le mandataire doit tenir pendant au moins un an un registre des instructions de vote et à la demande de l'actionnaire, confirmer qu'il s'est tenu aux instructions de vote.

En cas de conflit d'intérêt potentiel tel que stipulé dans le droit des sociétés applicable entre l'actionnaire et le mandataire qu'il a désigné, le mandataire doit notifier les faits précis qui sont d'importance pour l'actionnaire afin de juger s'il y a un danger que le mandataire vise tout autre intérêt que l'intérêt de l'actionnaire. De plus le mandataire ne peut voter au nom de l'actionnaire qu'à condition qu'il dispose des instructions de votes spécifiques pour chaque sujet de l'ordre du jour.

3. Les actionnaires pourront voter à distance par lettre avant l'assemblée générale au moyen d'un formulaire établi et mis à disposition par la société si le conseil d'administration a donné son autorisation dans sa lettre de convocation.

4. La désignation d'un mandataire par un actionnaire et le formulaire de vote par courrier sont signés par l'actionnaire manuellement ou à l'aide d'une signature électronique au sens de l'article 3.10 du Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 du même règlement. Ils sont transmis à la société via l'adresse électronique de la société ou via l'adresse électronique spécifique mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale.

La société doit recevoir les procurations et les formulaires de vote par courrier au plus tard le sixième jour avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 28. PRESIDENCE - BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration (ou un autre administrateur au cas où le président est empêché). Le président du conseil d'administration (ou un autre administrateur au cas où le président est empêché) désigne un secrétaire et un scrutateur qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. Ces deux fonctions peuvent être exercées par une seule personne. Le président (ou un autre administrateur au cas où le président est empêché), le secrétaire et le scrutateur forment ensemble le bureau.

ARTICLE 29. DEROULEMENT DE L'ASSEMBLEE

1. La délibération et le vote ont lieu sous la direction du président et conformément aux règles usuelles d'une bonne technique d'assemblée. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe

d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Les commissaires répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels ils font rapport. Les commissaires peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel ils sont tenus ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Ils ont le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de leur mission.

Si plusieurs questions traitent du même sujet, les membres du conseil d'administration et les commissaires peuvent donner une seule réponse. Dès que la convocation est publiée, les actionnaires peuvent poser les questions susmentionnées par écrit, conformément aux modalités et dispositions légales applicables.

2. Pendant la session d'une assemblée annuelle, le conseil d'administration a le droit de différer de cinq semaines la décision relative à l'approbation des comptes annuels. Cet ajournement ne porte pas atteinte aux autres décisions prises, sauf décision contraire de l'assemblée générale à ce sujet. L'assemblée suivante a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Le conseil d'administration a également le droit de reporter de cinq semaines toute autre assemblée générale ou tout autre point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle durant la session, à moins que cette assemblée n'ait été convoquée à la demande d'un ou de plusieurs actionnaires qui représentent au moins un dixième du capital ou par le ou les commissaires.

3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou décider que des points qui sont repris à l'ordre du jour annoncé ou qui y sont implicitement compris. Il ne peut être délibéré de points non repris à l'ordre du jour que dans une assemblée dans laquelle toutes les actions sont présentes et pourvu qu'il soit décidé à cet effet à l'unanimité des voix. Le consentement requis est constant si aucune opposition n'a été signifiée dans le procès-verbal de l'assemblée. Outre les sujets à traiter, l'ordre du jour doit comprendre les propositions de décision.

Ce qui précède est sans préjudice de la possibilité pour un ou plusieurs actionnaires qui représentent ensemble au moins 3 % du capital, et à condition que les modalités et dispositions légales applicables soient remplies, de faire placer des sujets à traiter à l'ordre du jour de l'assemblée générale et d'introduire des propositions de décision relatives aux sujets à traiter repris à l'ordre du jour ou à y reprendre. Ceci ne vaut pas si une assemblée générale est convoquée par une nouvelle convocation du fait que le quorum exigé à la première convocation n'a pas été atteint. Ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Les sujets à traiter et les propositions de décisions correspondantes qui devraient, le cas échéant, être ajoutés à l'ordre du jour seront publiés conformément au droit des sociétés applicable. Si une procuration est déjà portée à la connaissance de la société avant cette publication d'un ordre du jour complété, le mandataire doit respecter les dispositions en la matière du droit des sociétés applicable.

Les sujets à traiter et les propositions de décision qui sont placés à l'ordre du jour en application de l'alinéa précédent ne sont traités que s'il a été satisfait à toutes les dispositions en la matière du droit des sociétés applicable.

ARTICLE 30. DROIT DE VOTE

1. Toute action donne droit à une voix.
2. Si plusieurs personnes possèdent des droits réels sur un même titre, la société peut alors suspendre l'exercice des droits réels qui y sont liés jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée titulaire du titre à l'égard de la société.
3. Si un titre appartient à un ou des nus-propriétaires et un ou des usufruitiers, tous les droits qui y sont liés, en ce compris l'éventuel droit de vote, sont alors exercés par le ou les usufruitiers, sauf disposition contraire dans un testament ou une convention. Dans ce dernier cas, le ou les nus-propriétaires et le ou les usufruitiers doivent informer la société par écrit de cet arrangement.

ARTICLE 31. PROCESSUS DE DECISION

1. L'assemblée générale ordinaire et spéciale délibèrent et décident de manière valable quel que soit le nombre d'actions présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. L'abstention ou les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du calcul de la majorité, ni dans le numérateur ni dans le dénominateur. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.
2. Les assemblées générales extraordinaires doivent être tenues en présence d'un notaire qui en rédige un procès-verbal authentique. L'assemblée générale ne peut valablement décider et délibérer d'une modification des statuts que lorsque les personnes qui prennent part à l'assemblée représentent au moins la moitié du capital. Si le quorum cité n'est pas atteint, une nouvelle convocation est nécessaire suivant le droit des sociétés applicable ; la deuxième assemblée délibère et décide de manière valable quelle que soit la partie présente ou représentée du capital. Une modification des statuts n'est alors admise que si elle a été préalablement approuvée par la FSMA tel que requis par la Réglementation SIR et lorsqu'elle a obtenu trois quarts des votes liés aux actions présentes ou représentées (ou a obtenu toute autre majorité spéciale prescrite par le droit des sociétés applicable). Lors du calcul de la majorité requise, les voix des personnes qui se sont abstenues, les votes blancs et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur ni dans le dénominateur.
3. Le procès-verbal d'une assemblée générale est signé par les membres du bureau et par les actionnaires qui en font la demande ; les copies destinées à des tiers sont signées par deux administrateurs ou par un ou plusieurs administrateurs à qui la gestion journalière a été déléguée.

ARTICLE 32. EXERCICE - COMPTES ANNUELS - RAPPORT ANNUEL

L'exercice de la société prend cours chaque fois le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Les livres et documents sont clôturés à la fin de chaque exercice et le conseil d'administration fait l'inventaire et rédige les comptes annuels et agit ensuite selon les prescriptions du droit des sociétés applicable et de la Réglementation SIR.

Le conseil d'administration rédige en outre un rapport annuel dans lequel il rend compte de sa gestion. Ce rapport annuel contient également une déclaration en matière de bonne gouvernance, qui en forme une partie spécifique. Cette déclaration en matière de bonne gouvernance contient également le rapport de rémunération qui en forme une partie spécifique.

Après approbation des comptes annuels, l'assemblée générale décide par scrutin séparé de donner décharge aux membres du conseil d'administration et au commissaire.

Conformément aux dispositions légales en la matière, les comptes annuels statutaires et consolidés de la société sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique.

Les rapports financiers annuels et semestriels, les comptes annuels et semestriels et le rapport du commissaire, ainsi que les statuts de la société, sont également disponibles au siège et peuvent, à titre informatif, être consultés sur le site web de la société.

ARTICLE 33. AFFECTATION DU BENEFICE

La société affecte ses bénéfices, en conformité avec l'article 13 de l'AR SIR.

ARTICLE 34. DIVIDENDE INTERIMAIRE

Le conseil d'administration a le pouvoir de distribuer un dividende intérimaire, moyennant le respect des dispositions légales applicables.

ARTICLE 35. ASSEMBLEE GENERALE DES OBLIGATAIRES

Les dispositions contenues dans le présent article s'appliquent uniquement aux obligations dans la mesure où les conditions d'émission n'y dérogent pas.

Le conseil d'administration et le(s) commissaire(s) de la société peuvent convoquer les obligataires, s'il y en a, à une assemblée générale des obligataires, qui aura les pouvoirs prévus par le droit des sociétés applicable.

Ils doivent convoquer cette assemblée générale à la demande des obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires concernés.

La convocation contient l'ordre du jour et est établie conformément au droit des sociétés applicable. Afin d'être admis à l'assemblée générale des obligataires, les obligataires doivent respecter les formalités prévues par le droit des sociétés applicable, ainsi que les formalités éventuelles prévues dans les conditions d'émission des obligations ou dans la convocation.

L'assemblée générale des obligataires se déroule conformément au droit des sociétés applicable.

CHAPITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 36. NOMINATION DES LIQUIDATEURS

La société peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale, qui délibère de la manière requise par la loi, ou dissoute dans les cas prévus par la loi.

En cas de dissolution avec liquidation, un ou plusieurs liquidateurs seront le cas échéant nommés par l'assemblée générale.

ARTICLE 37. DISSOLUTION

Le surplus de la liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

CHAPITRE VII - ELECTION DE DOMICILE - DROIT APPLICABLE

ARTICLE 38. ELECTION DE DOMICILE

Les administrateurs, les délégués à la gestion journalière et les liquidateurs dont le domicile est inconnu sont censés élire domicile au siège de la société où toutes les citations, significations et notifications pourront leur être faites relativement aux affaires de la société.

ARTICLE 39. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tous les litiges entre la société, ses administrateurs, ses délégués à la gestion journalière, ses porteurs de titres et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution de ces statuts, la compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 40. DROIT COMMUN

Les parties déclarent se conformer entièrement au droit des sociétés applicable et à la Réglementation SIR.

Par conséquent, les stipulations de ces statuts dans lesquelles il aurait été dérogé de manière illicite aux dispositions des lois précitées sont censées ne pas avoir été reprises dans les présents statuts et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de ces lois sont réputées non écrites.



POUR STATUTS COORDONNES

Tim CARNEWAL
Notaire